PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

1ER PROJET

RÈGLEMENT 367-23-03 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 367-02.

VISANT À :

- PERMETTRE PLUS FACILEMENT DANS LES ZONES D'APPLICATION, LA CONSTRUCTION ET/OU L'EXPLOITATION D'UN RESTAURANT, D'UN CASSE-CROÛTE, D'UN CAFÉ OU TOUS LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS SIMILAIRES.

CONSIDÉRANT QU'un plan d'urbanisme par le règlement numéro 366-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Lacs depuis le 28 avril 2003,

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté un règlement de zonage numéro 367-02 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 28 avril 2003,

CONSIDÉRANT QU'il est à propos à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Val-des-Lacs et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement,

CONSIDÉRANT QUE certaines des modifications seront soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, tel que prévu à la Loi,

---

Le Conseil municipal de Val-des-Lacs décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 367-02 est modifié en remplaçant le texte de l'article 131.9 par le texte suivant :

131.9 <u>Restaurant</u>

Dans les zones d'application, la construction et/ou l'exploitation d'un restaurant, d'un casse-croûte, d'un café ou tous les autres établissements similaires est autorisée aux conditions suivantes :

1° La superficie du terrain doit être d'un minimum de quatre mille (4 000) mètres carrés ;

2° la superficie de plancher de l'usage commercial destinée à la restauration ne doit pas excéder cent (100) mètres carrés ;

3° la vente de boisson alcoolisée doit accompagner le service de restauration ;

3°La vente de boisson alcoolisée doit être accompagnée d'un service de restauration;

4° L'aménagement d'une terrasse d'une superficie maximale de trente (30) mètres carrés est autorisé en respectant les marges de recul suivantes :

Commenté [CC1]: Aucun terrain actuellement dans le noyau villageois (à part celui du Quartier général) est conforme. Même la coop n'aurait pas dû recevoir son permis. C'est julien qui a trouvé la faille.

Commenté [RB2]: À supprimer

Commenté [RB3]: La superficie de tout le premier étage de la coopérative de Val-des-lacs (incluant l'épicerie) est de 500m2 On pourrait l'augmenter à 200 ?

Commenté [RB4]: À supprimer

PROJET

a) marge de recul avant : 10 m

b) marge de recul latérales et arrière : 10 m

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 367-02 est modifié en remplaçant le texte de l'article 82 par le texte suivant :

82 <u>Dispositions concernant le stationnement</u>

Tous les usages principaux doivent disposer de stationnement hors rue sur le terrain même où l'usage est en opération, d'une capacité minimum conforme aux dispositions suivantes, à savoir:

1˚ Stationnement résidentiel :

a) Bâtiment de moins de trois (3) logements : Une (1) place par logement;

b) Bâtiment de trois (3) logements et plus: 1.5 place par logement ;

2˚ Stationnement commercial, industriel, de service public :

a) Les établissements où le public n'est généralement pas admis : Une (1) place pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée;

b) Les établissements où le public est admis: Deux (2) places en plus d'une place pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée;

c) Les établissements de vente au détail: Deux (2) places plus une place pour chaque 50 mètres carrés de surface de vente;

d) Les établissements de restauration et de récréation: Deux (2) places plus une place pour chaque tranche de 5 mètres carrés de superficie de plancher occupée;

Commenté [RB5]: Je le passerais à 10 m2 standard dans les autres municipalités des alentours

e) Les établissements d'hébergement: Deux (2) places plus une place pour chaque local d'hébergement loué;

f) Les établissements d'éducation: Une (1) place par local d'enseignement plus une place par tranche de 50 mètres carrés de surface destinée à l'administration;

g) Les centres hospitaliers: Une (1) place pour chaque groupe de 5 lits plus une place pour chaque tranche de 50 mètres carrés de surface destinée à l'administration;

h) Les services professionnels: Trois (3) places par local de service;

i) Activités de loisir et de récréation en extérieur : vingt (20) places.

Si le nombre de places de stationnement nécessaires pour le bâtiment projeté comporte une fraction, celle-ci doit compter comme une place entière.

Aucun permis de construction, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être émis à l'endroit d'un usage principal à moins que ne soit prévu le stationnement requis au présent article pour une nouvelle occupation, une occupation additionnelle, ou un agrandissement d'occupation.

Les exigences de stationnement établies aux présents articles ont un caractère obligatoire continu et prévalent aussi longtemps que l'usage desservi est en exercice.

PROJET

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Val-des-Lacs, ce 18 décembre 2023.

_____

Paul Kushner, maire

_____

Caroline Champoux,
Directrice générale et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 18 décembre 2023
Adoption 1er projet : 18 décembre 2023
Consultation publique : 22 janvier 2024 à 17h30
Adoption 2e projet :
Demande référendum :
Enregistrement :
Référendum :
Adoption :
Certificat MRC :

PROJET